

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-2075

présenté par

M. Orphelin, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche,
Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-
Laferrière, M. Nadot, M. Taché, M. Villani, Mme Tuffnell et les membres du groupe Écologie
Démocratie Solidarité

ARTICLE 3

Compléter cet article par les quinze alinéas suivants :

« VII.– A.– Toute entreprise soumise à l’obligation de déclaration de performance extra-financière prévue à l’article L. 225-102-1 du code de commerce, et qui bénéficie des baisses d’impôt telles que prévues au I, souscrivent aux contreparties climatiques et sociales suivantes :

« 1° La publication, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, et à partir du 1^{er} juillet 2021, d’un « rapport climat » qui :

« a) Intègre le bilan des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre de l’entreprise, en amont et en aval de leurs activités ;

« b) Élabore une stratégie de réduction des émissions des gaz à effet de serre dans les conditions définies au B, qui ne doit pas prendre en compte les émissions évitées et compensées. Elle fixe des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet sur un horizon de dix ans, notamment en précisant les plans d’investissements nécessaires pour les atteindre. Ce rapport s’appuie sur les informations fournies dans le cadre des obligations de l’article L. 225-102-1 du code de commerce et de l’article L. 229-25 du code de l’environnement.

« Le ministre chargé de l’environnement définit, en concertation avec le Haut Conseil pour le Climat, la trajectoire minimale de réduction des émissions de gaz à effet de serre à mettre en œuvre par lesdites entreprises, en fonction du secteur d’activité, pour atteindre les objectifs fixés par l’Accord de Paris, en vue de limiter le réchauffement climatique à moins de 1,5° C.

« Les détails de la méthodologie sont fixés par décret.

« 2° L'obligation de ne pas délocaliser et de ne pas transférer volontairement à l'étranger une partie ou de la totalité des activités de l'entreprise s'accompagnant d'une diminution du nombre d'emplois en France, que ce soit au travers de filiales appartenant à la même entreprise ou par l'intermédiaire de sous-traitant auprès d'entreprises non affiliées.

« 3° L'obligation d'atteindre, avant le 1^{er} janvier 2022, un index d'égalité entre les femmes et les hommes prévu par l'article L. 1142-8 du code du travail à un niveau inférieur à 75 points.

« Cette obligation s'applique jusqu'à ce que la baisse des taux d'imposition de production prévue par le présent article soit compensée par une hausse équivalente de la fiscalité sur les entreprises concernées.

« B.- L'autorité administrative sanctionne les entreprises qui ne respectent pas l'obligation de publication prévue au a du 1° du A, d'une amende d'un montant équivalent à la baisse de cotisation sur la valeur ajoutée prévue au I, majoré de 2 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

« C.- L'autorité administrative sanctionne les entreprises qui ne respectent pas les obligations annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévues au b du 1° du A, d'une amende d'un montant équivalent à la baisse de cotisation sur la valeur ajoutée prévue au I, majoré de 2 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

« En cas de répétition du non-respect des obligations mentionnées à l'alinéa précédent, la majoration du montant de l'amende est portée à 4 % du chiffre d'affaires.

« D.- L'autorité administrative sanctionne les entreprises qui ne respectent pas l'obligation de maintien de l'emploi en France prévue au 2° du A, d'une amende d'un montant équivalent à la baisse de cotisation sur la valeur ajoutée prévue au I.

« E.- Au plus tard au 1^{er} septembre 2021, le Gouvernement remet au Parlement la liste des entreprises concernées par les dispositions du A.

« F.- Un décret définit les modalités de *reporting* standardisées, ainsi que le contrôle du respect du *reporting* et des objectifs fixés, la fréquence de mise à jour de la liste mentionnée au E. Le décret précise la répartition par secteur d'activité des entreprises soumises à l'obligation mentionnée au 1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à subordonner les baisses d'impôt de production au respect de certains engagements contraignants sur le plan climatique et social pour les entreprises de plus de 40 M€ de chiffre d'affaire.

Les entreprises bénéficiaires de baisse d'impôt de production devront, sous peine de sanctions :

publier annuellement leur bilan carbone direct et indirect ;
élaborer une stratégie interne de diminution des émissions de gaz à effet de serre pour atteindre des objectifs bas-carbone dont les seuils minimums sont fixés par les pouvoirs publics ;

éviter de délocaliser des emplois.

Ces obligations ne conditionnent pas la baisse d'impôt de production, au sens où elles ne privent aucunement les entreprises des bénéfices de cette baisse.